

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 1 février 2016

Délibération n° 2016-0949

commission principale : proximité, environnement et agriculture

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Pierre Bénite

objet : Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Mesures supplémentaires de réduction des risques à la source - Convention de financement avec l'établissement ARKEMA

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Charles

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 19 janvier 2016

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 3 février 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, M. Le Faou, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mmes Piantoni, Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mme Basdereff, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gaillout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Grivel, Guillard, Guimet, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, M. Jeandin, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Philip (pouvoir à Mme Brugnera), Mmes Le Franc (pouvoir à M. Llung), Beautemps (pouvoir à M. Quiniou), Corsale (pouvoir à Mme Laval), Fautra (pouvoir à M. Rabehi), MM. Gouverneyre (pouvoir à M. Colin), Hamelin (pouvoir à M. Compan), Kabalo (pouvoir à M. Bret), Lavache (pouvoir à M. Geourjon), Mme Leclerc (pouvoir à M. Vincendet).

Absents non excusés : M. Aggoun.

Conseil du 1 février 2016**Délibération n° 2016-0949**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

commune (s) : Pierre Bénite

objet : **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Mesures supplémentaires de réduction des risques à la source - Convention de financement avec l'établissement ARKEMA**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 janvier 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont élaborés par l'Etat, en concertation avec les collectivités, les personnes et les organismes concernés.

Seules les installations classées soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS) sont concernées par l'élaboration des PPRT.

Les PPRT sont des outils réglementaires qui visent à protéger les personnes sur le territoire à proximité des installations industrielles à l'origine des risques. Après approbation par arrêté préfectoral, le PPRT vaut servitude d'utilité publique et doit être, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme (PLU) par une procédure de mise à jour dans un délai de 3 mois à compter de sa notification par monsieur le Préfet.

Conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, les PPRT peuvent, à l'intérieur de leur périmètre, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- délimiter des zones de maîtrise de l'urbanisation future,
- délimiter des zones de prescription, relatives à l'urbanisation existante, soit sous la forme de mesures foncières (expropriation ou délaissement), soit sous la forme de mesures de travaux de protection pour les seuls logements.

Par ailleurs, et conformément à l'article L 515-17 du code de l'environnement, l'élaboration des PPRT peut conduire monsieur le Préfet à prescrire à l'exploitant du site à l'origine des risques des mesures supplémentaires de réduction des risques.

Ces mesures sont identifiées dans le cadre de la stratégie des PPRT dès lors que l'exploitant à l'origine du risque s'est acquitté de toutes les obligations préalablement prescrites en matière de sécurité. Ces mesures supplémentaires consistent en des travaux d'aménagement technique au sein de l'établissement (tels que le confinement de stockage, l'enfouissement de réseaux, la mise en place de systèmes de sécurité renforcés, etc.) permettant de réduire les risques à la source. Lorsqu'elles sont techniquement réalisables, ces mesures doivent apporter un gain :

- en termes de protection des personnes : réduire les enveloppes d'effets dangereux (thermique, toxiques ou surpression) et, en corollaire, réduire le nombre de personnes exposées aux risques,

- en termes financiers : réduire le coût de mise en œuvre du PPRT (réduction des mesures foncières, réduction du coût de mise en œuvre des travaux prescrits sur les bâtiments demeurant dans l'enveloppe des risques, etc.).

Les services de l'Etat sont garants de la prescription technique des mesures supplémentaires, de leur efficacité attendue au regard des effets dangereux résiduels et des zones d'aléas qui en résultent. C'est sur cette base que sont élaborés les documents réglementaires du PPRT.

Conformément au code de l'environnement, une convention tripartite doit être signée par l'ensemble des financeurs préalablement à l'enquête publique du projet de PPRT.

Parallèlement, un arrêté préfectoral prescrit à l'exploitant la mise en œuvre des mesures supplémentaires qu'il doit réaliser dans un délai de 5 ans.

La présente délibération concerne les mesures supplémentaires de réductions des risques proposées par l'industriel ARKEMA, sur son site de Pierre Bénite.

Il est rappelé que ce site est classé SEVESO seuil haut (AS) et a fait l'objet de la prescription d'un PPRT par monsieur le Préfet du Rhône le 15 janvier 2009. Ce PPRT a été fusionné sur l'ensemble des sites de la Vallée de la Chimie en date du 21 avril 2015.

Installé depuis 1902 sur la Commune de Pierre Bénite, ARKEMA occupe aujourd'hui un site de 33 hectares, regroupant près de 700 salariés. Spécialisé dans la chimie du fluor (produits de réfrigération et de climatisation, matière premières pour la pharmacie et la pétrochimie, fabrication de polymères fluorés) le site abrite, par ailleurs, le centre de recherche Rhône-Alpes d'ARKEMA, les unités DAIKIN (fluoroélectromécaniques) et KEMIRA (produits de traitement des eaux).

Les 14 études de dangers retenues en 2008 pour la délimitation du périmètre d'étude du PPRT recensent près de 300 scénarios modélisés, dont 180 ont des effets au-delà de l'enceinte de l'établissement. Cette situation initiale fait état d'un périmètre de 1 190 mètres de rayon autour du site, dimensionné par les effets toxiques, auquel s'ajoutent un rayon maximal de 360 mètres pour les effets de surpression et un rayon de 185 mètres pour les effets thermiques. A l'intérieur de ces périmètres, les mesures foncières initialement identifiées dans les zones de risques graves et très graves concernent 35 activités, 1 000 logements et 16 établissements publics. Par ailleurs, 45 activités et 2 648 logements sont situés dans le périmètre de prescription des mesures de protection (effets significatifs à faibles). Le coût de mise en œuvre du PPRT sur ce secteur et en première approche est estimé supérieur à 250 M€.

En 2011, ARKEMA a proposé de mettre en œuvre un certain nombre de mesures de réductions des risques, pour réduire les périmètres et leurs impacts sur l'urbanisation existante. Les nouvelles cartes d'aléas qui en résultent ont été présentées en réunion des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT. Les mesures foncières sont supprimées du fait de la réduction des intensités des effets (essentiellement toxique) et les périmètres sensiblement réduits concernant les prescriptions sur le bâti. Le coût de mise en œuvre de ces prescriptions de protection est alors estimé à 25,6 M€, pour les seuls logements.

En 2013, l'industriel engage la mise à jour réglementaire des études de dangers sur son site. Il sollicite, par la même occasion, l'Etat pour la mise en œuvre de nouvelles mesures de réduction des risques à la source au titre des mesures supplémentaires.

Les dispositions techniques proposées par ARKEMA consistent en divers aménagements, parmi lesquels :

- la mise en place de chaînes de sécurité supplémentaires sur plusieurs unités de production et de réseaux de détections de gaz redondants,
- le déplacement du poste de régulation de l'acide chlorhydrique,
- la rehausse du point de rejet de la cheminée de l'unité de stockage du chlore,
- le remplacement de la tuyauterie d'alimentation en chlore des ateliers et la mise en place de double enveloppe sur certaines conduites,
- l'aménagement et la mise en sécurité de divers bacs et cuvettes de rétention.

Ces mesures permettent d'apporter un gain supplémentaire en matière de réduction des risques : réduction ponctuelle des aléas de surpression inférieurs à 50 mbar et forte réduction des aléas toxiques de niveau moyens et faibles. Cette situation permet de sortir de la zone de prescription 1 675 logements et de libérer de toutes contraintes les secteurs situés initialement en zone toxique (aléa moyen). En revanche, la zone d'aléa toxique (niveau moyen +) est légèrement étendue. Le coût de mise en œuvre du PPRT sur ce secteur serait alors ramené à 15,2 M€ pour les seules mesures de protection des logements existants.

	Situation 2011 (sans mise en œuvre des mesures supplémentaires)	Situation 2015 (avec mise en œuvre des mesures supplémentaires)
Nombre total de logements à protéger	3 648	1 973
dont logements sociaux	967	703
dont logements privés	2 681	1 270
Coût total des travaux	25 632 000 €	15 245 000 €
dont coût pour propriétaires et bailleurs	7 196 400 €	4 868 900 €
dont coût pour les collectivités (Région Auvergne Rhône-Alpes et Métropole de Lyon)	5 121 000 €	2 882 250 €
dont coût pour les industriels	5 121 000 €	2 882 250 €
dont coût pour l'Etat	8 193 600 €	4 611 600 €

Validées par l'Etat, ces mesures supplémentaires ont été présentées en réunion de personnes et organismes associés (POA) en décembre 2014, et acceptées à l'unanimité. La société ARKEMA a évalué le coût de mise en œuvre de ces mesures supplémentaires à 3,4 M€.

Conformément au code de l'environnement, la répartition financière de ces mesures supplémentaires s'établit de manière tripartite entre l'Etat (1/3), les collectivités (1/3) au prorata de la contribution économique territoriale (CET) qu'elles perçoivent et l'exploitant à l'origine du risque (1/3), selon le détail figuré dans le tableau suivant :

Financier	Part du montant global à financer (en %)	Part de la CET perçue par chaque collectivité (en %)	Montant à financer (en €)
Etat	33,33		1 133 333
ARKEMA (exploitant)	33,33		1 133 333
Métropole de Lyon	33,33	89,54	1 014 786
Région Auvergne-Rhône-Alpes		10,46	118 547
Total	100,00	100,00	3 400 000

Conformément aux termes de la convention-cadre, les mesures supplémentaires à financer comprennent : les dépenses d'études, les dépenses d'investissement (équipements principaux et accessoires), les dépenses de chantier et des dépenses liées à l'arrêt des activités (ou à leur fonctionnement en mode temporaire) le temps des travaux.

A la demande de la Métropole de Lyon, une clause de pérennité a été insérée dans la convention de financement, engageant l'exploitant ARKEMA à rester sur le territoire pendant au moins 7 ans après la date de versement de la subvention et l'obligeant au reversement des subventions en cas de départ volontaire.

La convention prévoit un dépassement de 10 % du coût des travaux sans qu'un avenant ne soit nécessaire. Les financeurs doivent alors obligatoirement verser le complément sous réserve de justificatifs. Au-delà du seuil de 10 %, le surplus est à la charge de l'exploitant (ARKEMA).

Pour la Métropole de Lyon, la participation au financement des mesures supplémentaires de réduction des risques à la source proposées par ARKEMA sur son site de Pierre Bénite est de 1 014 786 € auquel il convient de rajouter la marge de 10 %, soit 101 479 €, soit un total plafond de 1 116 265 €.

Le montant de cette dépense sera versé à l'exploitant ARKEMA, sous forme de subvention, après certificat de service fait dûment constaté par les services de l'Etat en charge de l'inspection des installations classées ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Emet un avis favorable à la mise en œuvre des mesures supplémentaires de réduction des risques à la source, telles qu'elles résultent de la stratégie du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) établi autour de l'établissement ARKEMA sur la Commune de Pierre Bénite.

2° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'un montant total de 1 116 265 € au profit de l'exploitant ARKEMA, maître d'ouvrage desdites mesures supplémentaires,

b) - la convention-cadre définissant les mesures supplémentaires à financer (études, investissement : équipements principaux et accessoires, arrêt des activités pendant les travaux) à passer entre la Métropole de Lyon, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'Etat et l'exploitant ARKEMA, et les conditions d'utilisation de cette subvention.

3° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention-cadre.

4° - La dépense sera imputée sur l'autorisation de programme globale P26 - Lutte contre les pollutions, individualisée sur l'opération n° 0P26O2895, pour un montant de 1 116 265 € en dépenses.

5° - Le montant à payer, soit 1 116 265 €, sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2018 et 2020 - compte 20422 - fonction 76, répartis selon l'échéancier suivant :

- 656 700 € en 2018,
- 459 565 € en 2020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 février 2016.